



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Protection maternelle et infantile

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 89954 du

Arrêté n° 26_4336 du

07 JUIL. 2026

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION
CHANGEMENTS DE CAPACITÉ, D'HORAIRES, DE DÉNOMINATION,
DE GESTIONNAIRE ET DE DIRECTRICE
DE LA MICRO-CRÈCHE "B'HIBOU&LOULOU"
34 RUE ALPHONSE LAVALLÉE 72460 SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de modification formulée par Mme Elodie MARTIN et M. Kémokho SYLLA, gestionnaires de la SARL B'Hibou&Loulou, réceptionnée le 5 février 2026, nous faisant part des changements de capacité, d'horaires, de dénomination et de gestionnaire ; et venant modifier le précédent arrêté N°A.21_7584 du 21 septembre 2021 ;

Ce nouvel arrêté annule et remplace l'arrêté N°26_3856 du 12 juin 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de Mme la Directrice générale des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La SARL B'Hibou&Loulou, dont le siège social est situé 1 rue de la Gare 72380 LA GUIERCHE, est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « B'Hibou&Loulou », située 34 rue Alphonse Lavallée 72460 SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE, ouverte depuis le 27 septembre 2021, précédemment nommée « BB Loulou » et gérée par l'EURL BB Loulou, à gestion PAJE, selon les conditions décrites ci-après à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 2 : La capacité d'accueil de la structure passe de 10 à 12 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 89954 du

La capacité maximale d'accueil par application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R.2324-27 du code de la santé publique, est de 14 ¹.

Article 3 : La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 104,02 m²

La superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 36 m²

Article 4 : Les jours et horaires d'ouverture de la structure sont :

🕒 Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Fermeture de la structure :

- 1 semaine durant les congés de printemps
- 3 semaines durant les congés d'été
- 1 semaine durant les congés de fin d'année

Fermeture également :

- Lundi de Pentecôte
- 1 jour au cours de l'année pour formation pédagogique de l'équipe

Article 5 : En matière d'encadrement, seront strictement appliquées les règles résultant de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique :

1 professionnel pour 6 enfants ²

Article 6 : La directrice de la structure est Mme Mylène PAYET, titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture.

Elle est présente à raison de 0,5 ETP.

Article 7 : L'équipe des professionnels est également composée de :

Qualification	Nombre	Total ETP
Auxiliaire de puériculture	1	1
CAP AEPE	2	2

Article 8 : L'organigramme de la micro-crèche « B'Hibou&Loulou » est joint en annexe au présent arrêté.

Article 9 : La Directrice générale des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, Mme Elodie MARTIN et M. Kémokho SYLLA, gérants de la SARL B'Hibou&Loulou, la directrice de la structure Mme Mylène PAYET, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et notifié sans délai à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice du territoire d'implantation de l'établissement.

¹R 2324-27 du Code de la Santé Publique : le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue sous réserve du respect de certaines conditions.

²Les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

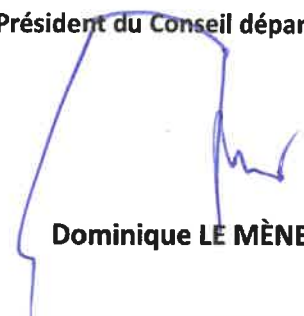
- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette _ CS 24111_44041 NANTES cedex

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application de télérecours : www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le 07 JUIL. 2026
et de sa publication ou notification le : 07 JUIL. 2026


Dominique LE MÈNER



34 Rue Alphonse Lavallée
72460 SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE

ORGANIGRAMME

